

RÈGLEMENT (CE) N° 708/2006 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21 et l'interprétation n° 7 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 7)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Le 24 novembre 2005, l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 7 *Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, ci-après «IFRIC 7». IFRIC 7 clarifie les dispositions d'IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* concernant la façon dont les sociétés doivent retraiter leurs états financiers conformément à IAS 29 lors du premier exercice au cours duquel elles déterminent l'existence d'une hyperinflation dans l'économie à laquelle appartient leur monnaie fonctionnelle.

(3) Le 15 décembre 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié *Amendement à IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères — Investissement net dans une activité à l'étranger*, afin de clarifier les dispositions d'IAS 21 concernant les investissements d'une entité dans une activité à l'étranger. Les entreprises s'étaient interrogées sur le traitement des prêts qui font partie de l'investissement d'une entité dans une activité à l'étranger, étant donné qu'IAS 21 contient des dispositions prévoyant que ces prêts doivent être libellés dans la monnaie fonctionnelle, soit de l'entité, soit de l'activité à

l'étranger, de sorte que les écarts de change qui en découlent puissent être comptabilisés dans la composante des capitaux propres des états financiers consolidés. Or, en pratique, ces prêts peuvent être libellés dans une autre monnaie (une monnaie tierce). L'IASB, ayant conclu qu'il n'avait pas pour intention d'imposer une telle restriction, a donc publié l'amendement précité, afin de permettre que ces prêts soient libellés dans une monnaie tierce.

(4) La consultation des experts techniques en la matière confirme que l'IFRIC 7 et l'amendement à IAS 21 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

1) l'interprétation n° 7 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 7), *Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

2) La norme comptable internationale IAS 21 est modifiée conformément à l'*Amendement à IAS 21 — Effets des variations des cours des monnaies étrangères — Investissement net dans une activité à l'étranger*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 108/2006 (JO L 24 du 27.1.2006, p. 1).

Article 2

1. Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 7 telle qu'exposée dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006, sauf si leur exercice commence en janvier ou en février, auquel cas elles appliquent IFRIC 7 au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2007.

2. Les entreprises appliquent l'Amendement à IAS 21 tel qu'exposé dans l'annexe au présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2006.

Par la Commission
Charlie McCREEVY
Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IFRIC 7	Interprétation IFRIC 7 <i>Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>
IAS 21	Amendement à IAS 21 <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères — Investissement net dans une activité à l'étranger</i>

Amendement à IAS 21***Effets des variations des cours des monnaies étrangères***

Le présent document énonce les amendements apportés à IAS 21 — *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Ces amendements finalisent les propositions contenues dans le Projet de correction technique 1 *Propositions d'amendements à IAS 21 — Investissement dans une activité à l'étranger*, publié en avril 2005.

Les entités doivent appliquer les amendements énoncés dans le présent document aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date. L'application anticipée de ces dispositions est encouragée.

Investissement net dans une activité à l'étranger

Le paragraphe 15 A est ajouté comme suit.

«15 A L'entité qui détient un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger au sens du paragraphe 15 peut être toute filiale d'un groupe. Par exemple, une entité a deux filiales, A et B. La filiale B est une activité à l'étranger. La filiale A accorde un prêt à la filiale B. La créance à recevoir détenue par A à l'égard de B fera partie de l'investissement net de l'entité dans la filiale B, si le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible. Tel serait également le cas si la filiale A était elle-même une activité à l'étranger.»

Comptabilisation des écarts de change

Le paragraphe 33 est modifié comme suit.

«33 Lorsqu'un élément monétaire fait partie de l'investissement net de l'entité qui présente les états financiers dans une activité à l'étranger et que cet élément est libellé dans la monnaie fonctionnelle de ladite entité, il en découle un écart de change dans les états financiers individuels de l'activité à l'étranger, conformément au paragraphe 28. Si un tel élément monétaire est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger, il en découle un écart de change dans les états financiers distincts de l'entité, conformément au paragraphe 28. Si l'élément monétaire est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité ou de l'activité à l'étranger, il en découle un écart de change dans les états financiers distincts de l'entité et dans les états financiers individuels de l'activité à l'étranger, conformément au paragraphe 28. Ces écarts de change sont reclassés dans la composante distincte des capitaux propres, dans les états financiers qui incluent l'activité à l'étranger et l'entité (les états financiers dans lesquels l'activité à l'étranger est consolidée intégralement, consolidée proportionnellement ou comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence). »

Le paragraphe 58 A est ajouté comme suit.

«58 A *Investissement net dans une activité à l'étranger* (Amendement à IAS 21), publié en décembre 2005, a ajouté un paragraphe 15 A et modifié le paragraphe 33. Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. Leur application anticipée est encouragée.»